

**S É N A T**

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1965-1966

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES CULTURELLES**

**Vendredi 12 novembre 1965.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — M. Gros, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 38, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant approbation du Plan de développement économique et social, a exposé devant la commission les principales lignes de son projet de rapport.

Il a, tout d'abord, souligné que la commission s'était souvent trouvée dans l'obligation pratique de voter des budgets, notamment le budget de l'Education nationale, alors qu'elle devait faire de graves critiques, le refus d'un budget n'ayant pas la valeur indicative qu'on lui prête souvent. Au contraire, un Plan quinquennal est la plus complète de toutes les déclarations de politique générale. Le rapporteur a rappelé, à ce sujet, que la Constitution permettait au Gouvernement de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale et que le dépôt d'un plan pouvait être considéré comme équivalent. Au surplus, une commission des Affaires culturelles est fondée à émettre un avis non sur le Plan dans son ensemble mais sur les méthodes et les moyens qu'il met à la disposition de l'Education nationale pour qu'elle puisse satisfaire les besoins réels du pays.

Un avis défavorable qui résulterait d'une analyse critique sans *a priori* politique constituerait une contribution positive à l'élaboration de la politique économique, non une condamnation du Plan.

Le rapporteur a, ensuite, souligné le caractère nettement utilitariste du Plan qui ne définit sa finalité qu'en termes de production et de revenus, oubliant que l'économie est servante, qu'elle doit s'organiser en fonction d'une tradition humaniste que la France ne doit pas abandonner. Il a noté, en particulier, que l'idée de *formation de l'homme* était en quelque sorte gauchie, étant soumise aux seuls objectifs économiques.

Le rapporteur s'est félicité de l'effort très important de recherche, qui portera sur 50 à 52 milliards dont 3,9 milliards pour l'équipement des organismes civils de recherche et pour la dotation destinée à financer les actions concertées, contre 1,490 milliard pour le IV<sup>e</sup> Plan ; 23 milliards pour les programmes des Armées, du Commissariat à l'énergie atomique et des Etudes spatiales ; 8 milliards pour les dépenses de fonctionnement ; 15 à 17 milliards de dépenses des entreprises industrielles. La recherche-développement bénéficiera de 600 millions pour l'attribution d'avances remboursables en cas de succès.

Le rapporteur a souligné que cet effort d'équipement devait être accompagné d'un accroissement du recrutement des chercheurs, puisqu'il correspondait globalement à un doublement des effectifs de 1963 à 1970. On estime que 40 % des licenciés en sciences exactes et naturelles, et des diplômés d'écoles d'ingénieurs formés entre 1963 et 1970, soit 40.000 personnes environ, devront être engagées dans la recherche.

Le rapporteur a alors souligné que ce recrutement supposait une nouvelle politique des rémunérations et un effort particulier dans le domaine de l'enseignement supérieur. Or, paradoxalement, l'Education nationale ne se voit pas dotée de crédit d'équipement que la progression démographique, la réforme de l'enseignement et l'élévation du taux de scolarisation exigeraient.

La Commission de l'équipement scolaire avait d'abord fixé à 43 milliards le chiffre des crédits nécessaires pour que les besoins soient convenablement satisfaits et à 32,864 milliards celui des crédits permettant seulement de les satisfaire « insuffisamment ». Or, les crédits ont été fixés à 25,5 milliards.

Ces 25,5 milliards, d'ailleurs, correspondent à un pouvoir d'achat réel assez peu supérieur à celui des crédits du IV<sup>e</sup> Plan.

Une telle politique restrictive aurait des conséquences extrêmement fâcheuses à moyen et long termes. Le rapporteur ne partage pas la confiance de M. Fouchet à ce sujet et il cite les conclusions de M. Chardonnet, rapporteur du projet du V<sup>e</sup> Plan au Conseil économique et social.

En conclusion, M. Gros a estimé que, malgré les félicitations que l'on devait accorder au Gouvernement pour l'effort accompli en faveur de la recherche, la commission ne pouvait approuver le V<sup>e</sup> Plan tel qu'il est présenté, en raison de sa finalité matérialiste, d'une conception erronée de la place de l'Education nationale par rapport au processus de production et de l'insuffisance manifeste des crédits d'équipement scolaire et universitaire.

M. Rougeron s'est déclaré profondément d'accord avec le rapporteur sur la critique d'une politique économique dont les conséquences pourraient être une dépersonnalisation de l'homme limité à un rôle d'exécutant et dépourvu de toute conception d'ensemble de la société.

M. de Bagnaux a posé au rapporteur, qui lui a répondu, des questions sur la ventilation des 25,5 milliards prévus pour l'équipement scolaire et universitaire.

Mmes Crémieux et Dervaux, M. Estève sont intervenus sur le crédit de 900 millions affecté à l'enseignement des enfants inadaptés.

M. Noury a signalé qu'en ce qui concerne les équipements sportifs, des crédits plus importants seraient aisément consommés et le rapporteur a précisé, à ce sujet, que les entreprises de constructions estimaient qu'elles avaient, en effet, une capacité de production très supérieure aux commandes.

M. Fleury a rappelé que, selon les savants français qui ont récemment reçu le Prix Nobel, la recherche ne devait pas être le fait des seules universités, mais qu'elle était menée dans de bonnes conditions dans des instituts spécialisés. Il a souligné que l'effort extraordinaire fait en Amérique pour la recherche, sous couvert d'une volonté de protection militaire, servait son hégémonie industrielle. Il a rappelé que la destinée humaine était commandée par la recherche fondamentale et la recherche appliquée; enfin, qu'en France, recherche et éducation nationale n'étaient pas actuellement équilibrées.

M. Vérillon a précisé que, dans certains cas, les chercheurs n'étaient pas limités par les crédits, alors que l'enseignement secondaire en manquait, ceci étant dû à un accroissement considérable des besoins en ce domaine.

Après cet échange de vues, les conclusions du rapporteur tendant à repousser le projet de Plan malgré les efforts — qui seront soulignés dans le rapport et qui pourraient être encore sérieusement accrus — en matière de recherche, ont été approuvées à l'unanimité des membres présents.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 10 novembre 1965.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président, et de M. Henri Cornat, vice-président.* — La commission a entendu le rapport de M. Longchambon sur le projet de loi (n° 1617 A. N.), adopté par l'Assemblée Nationale, portant approbation du Plan de développement économique et social, dit « V° Plan ».

M. Longchambon, après avoir rappelé à ses collègues qu'un « schéma » des grandes lignes de ses travaux leur avait été adressé afin qu'ils puissent constater qu'aucun point de vue n'avait été négligé, en a présenté la synthèse dont il désire faire la seconde partie de son rapport, accompagnée des observations et des conclusions de la commission.

Il a, tout d'abord, parlé de « l'environnement » européen et mondial du Plan et souligné la valeur du document (projet de loi et annexes) présenté au Parlement par le Commissariat général du Plan ; ce texte, extrêmement utile comme outil d'information économique, montre que le Commissariat général doit subsister pour dresser d'année en année le « tableau économique » de la France.

Distinguant tour à tour les objectifs que le Gouvernement s'engage à atteindre, ceux qu'il s'efforcera d'atteindre et, enfin, les objectifs incertains ou « prévisions », le rapporteur les a analysés par comparaison avec les options adoptées par le Parlement un an auparavant.

Quatre grandes hypothèses sont à la base du Plan :

— une croissance de la production intérieure brute de l'ordre de 5 % ;

— la stabilité globale des prix ;

— une balance commerciale équilibrée ;

— le plein emploi de la main-d'œuvre,

et M. Longchambon en a chiffré les résultats, si elles étaient « vérifiées » de 1966 à 1970.

Dans l'optique du V<sup>e</sup> Plan, nos prix ne devraient pas croître de plus de 1,5 % par an (ou de plus de 1 % que ceux de nos concurrents), l'autofinancement devrait atteindre 70 % des investissements des entreprises et l'épargne 25 % du revenu national. M. Longchambon a donné ensuite le détail des « équipements collectifs » et des crédits qui leur seraient consacrés de 1966 à 1970, en soulignant les taux d'accroissement les plus importants : recherche scientifique, équipements urbain et routier et télécommunications.

Sans critiquer entièrement la « priorité » accordée aux autoroutes, le rapporteur a regretté que ce soit la voirie départementale et rurale qui en fasse les frais.

Abordant le problème de la continuation du « Marché commun » M. Longchambon a rappelé la position du Gouvernement, réaffirmée récemment par M. Pompidou devant l'Assemblée Nationale et déclaré que la commission devait prendre, à cet égard, une position formelle et suggérer même un amendement au projet de loi.

Puis, il a analysé la situation des investissements productifs, en soulignant la baisse du taux de l'autofinancement français (62 %) par rapport aux industries anglo-saxonne et allemande, et suggérant quelques remèdes, d'ailleurs difficiles. L'emprunt est un autre moyen de financer les entreprises, mais l'épargne a-t-elle, en France, un volume suffisant ? Quant à l'apport de capitaux étrangers, il ne semble guère souhaité et M. Longchambon l'a — quant à lui — regretté, d'autant que des mesures de sauvegarde peuvent être prises lors de la réalisation de ces investissements ; l'Allemagne fédérale a, d'ailleurs, pris une position totalement différente. Quant à l'action sur les structures, on veut donner à nos entreprises une taille internationale, surtout financièrement.

Le rapporteur s'est réjoui de voir la priorité accordée à la recherche scientifique et technique, dont les crédits seront doublés à la fin du V<sup>e</sup> Plan ; malheureusement la recherche militaire y a une part beaucoup plus importante que la recherche civile qui manque d'ailleurs d'hommes (aux U. S. A., 1 % de la population a une formation scientifique ; en France, la proportion est de 1 ‰).

Enfin, M. Longchambon a donné connaissance à ses collègues des conclusions générales qu'il entendait formuler au nom de la commission : poursuite de la planification française par le canal du Commissariat général ; regret de voir les incertitudes entourant le V<sup>e</sup> Plan non encore levées ; fruit de l'expansion des années 1966-1970 mieux partagé sur le plan social.

M. Louis André a regretté la baisse du taux annuel de croissance du revenu agricole, passé de 5,3 à 4,8 % et la baisse constante des prix agricoles, malgré les promesses du Gouvernement qui a parlé lui-même de « rattrapage des prix ».

M. Coutrot a regretté les conditions dans lesquelles le Parlement est appelé à discuter du Plan.

M. Léon David, après avoir rendu hommage au travail de M. Longchambon, a déclaré que le Plan n'avait pas de caractère éminemment social et qu'en conséquence il voterait contre.

M. Blondelle a affirmé qu'il partageait les inquiétudes du rapporteur et rappelé l'amendement qu'il avait déposé lors du débat sur les options, tendant à améliorer le revenu des catégories les plus défavorisées, notamment les agriculteurs dont le taux annuel de croissance du revenu sera seulement de 3 % en 1965. Il a dénoncé le caractère nocif — pour l'agriculture — de la réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires ; tout en se félicitant des crédits affectés à la recherche, il a déclaré que les conseillers et les chercheurs agricoles n'étaient pas assez rémunérés ; selon lui, le monde agricole n'a aucune confiance dans le caractère positif du V<sup>e</sup> Plan.

M. Lebreton a posé la question de savoir si des crédits avaient été prévus pour remettre en valeur des « terres abandonnées » et il lui a été répondu affirmativement par le rapporteur (reforestation, assainissement des marais, défrichement des landes...).

Reprenant la parole, M. Longchambon a déclaré que le Sénat devait confirmer les options qu'il avait adoptées en 1964 ; il a suggéré le texte d'un amendement mettant l'accent sur la nécessité de poursuivre la construction de la Communauté économique européenne, en sorte que l'article unique se trouverait ainsi rédigé :

« Etabli dans la perspective du développement normal de la Communauté économique européenne, le V<sup>e</sup> Plan, dit Plan de développement économique et social, annexé à la présente loi, est approuvé... » (le reste sans changement).

Cet amendement a été adopté à l'unanimité mais les conclusions du rapport, tendant à approuver le V<sup>e</sup> Plan, ne l'ont été qu'à la majorité de la commission.

## AFFAIRES SOCIALES

**Vendredi 12 novembre 1965.** — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a procédé à un échange de vues sur le projet de loi (n<sup>o</sup> 38, session 1965-1966), adopté par l'As-

semblée Nationale, portant approbation du Plan de développement économique et social.

Le président a tout d'abord rappelé les conditions dans lesquelles la commission avait eu à connaître, en décembre 1964, du projet de loi sur les options qui commandaient la préparation du V<sup>e</sup> Plan ; puis il a résumé à l'intention de ses collègues un certain nombre d'indications générales chiffrées (taux de croissance, expansion, consommation, etc.) ayant présidé à l'établissement des objectifs du Plan, rappelant que celui-ci avait été préparé dans l'optique d'un développement normal du Marché commun européen.

Il a, ensuite, évoqué les problèmes intéressant spécifiquement la commission :

— diminution de la durée du travail, sans doute insuffisamment étudiée sous l'angle des progrès de l'automatisation ;

— abaissement des crédits initialement prévus pour les équipements collectifs ; les équipements sanitaires et sociaux viennent au cinquième rang avec 12,65 milliards, toutes opérations comprises (part de l'Etat : 2,95 milliards) ;

— amorce d'une politique des revenus, dans l'agriculture notamment ;

— freinage de l'accroissement des prestations et cotisations sociales ; il convient de noter à ce propos l'absence de toute mention aux solutions du problème posé par le déficit de la sécurité sociale et à la question des transferts sociaux.

Le président a, ensuite, attiré l'attention de ses collègues sur les perspectives suivantes du Plan :

— démographie et main-d'œuvre : poursuite de l'accroissement absolu des ressources en main-d'œuvre (+ 1.525.000), tant par le progrès même de la démographie que par la reconversion de l'emploi par suite d'une division accrue du travail sur le plan international ; des « orienteurs placiers » et des « professeurs conseillers » doivent faciliter les mutations nécessaires, ainsi que le renforcement des structures de la formation professionnelle des adultes (50 à 55 % des nouveaux centres seront implantés dans les départements de l'Ouest).

Le Plan prévoit également :

la déspecialisation de l'enseignement technique et la mise à la charge des professions de la specialisation :

définition et utilisation de 5 « indicateurs d'alerte » parmi lesquels figurent le sous-emploi et le chômage (plus de 500.000 intéressés, pendant trois mois consécutifs, chiffre paraissant trop important) ;

Orientation des régimes de retraite complémentaire vers la capitalisation et dont les ressources pourront servir d'appoint au financement des investissements.

Après des interventions de Mme Cardot et de MM. Grand, Romaine, Bernier, la commission a décidé de demander que le projet de loi lui soit renvoyé pour avis. M. Menu, nommé rapporteur pour avis, a reçu pour mission de demander :

— que le déséquilibre des dépenses d'équipement sanitaire et social par rapport au volume global des programmes d'équipement soit substantiellement atténué ;

— que le système prévu d'amortissement différé pour les dépenses d'équipement sanitaire et social soit complété par des bonifications d'intérêt ;

— que soit abandonné le régime de « modulation » envisagé pour le financement des investissements ;

— que soit étudié plus explicitement le problème des transferts sociaux ;

— que le nombre des demandeurs d'emplois retenu pour le déclenchement de la procédure des « indicateurs d'alerte. » soit notablement réduit.

En conclusion, la commission, tout en manifestant son attachement au principe de la planification, mais déplorant les incertitudes du projet de loi dans le domaine social et sanitaire a émis un avis défavorable à son adoption.

M. Lambert a été désigné comme rapporteur officieux du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles L. 328 et L. 329 du code de la sécurité sociale.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Lundi 8 novembre 1965.** — *Présidence de M. Alric, vice-président.* La commission s'est réunie pour un nouvel examen des amendements (n° 27 et 28) au budget des Affaires étrangères qu'elle avait déposés à l'initiative respectivement de MM. Edouard Bonnefous et Armengaud.

Les auteurs d'amendements ont reçu mission de les défendre en séance publique, et d'apprécier, selon les réponses qui seront faites par le secrétaire d'Etat, s'il y a lieu de les maintenir.

**Mardi 9 novembre 1965.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président, et de M. Alric, vice-président.* Au cours d'une première séance la commission a procédé à l'audition de MM. Pierre

Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, et Gabriel Pallez, directeur général des collectivités locales au Ministère de l'Intérieur, sur l'article 67 bis du projet de loi de finances pour 1966. Cet article, qui a pour but de rendre obligatoire la gestion industrielle et commerciale des services municipaux d'assainissement, afin de dégager le coût du service dans une gestion équilibrée, avait été réservé au cours d'un précédent examen, la commission ayant souhaité, avant de se prononcer, recueillir des informations complémentaires.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat, a précisé que l'article en discussion était le résultat de travaux menés par la commission compétente du Plan et les commissions d'étude des finances locales. Ces commissions ayant constaté une grande déficience de l'état de l'assainissement, des dispositions nouvelles se sont révélées nécessaires.

M. Gabriel Pallez, directeur général des collectivités locales au Ministère de l'Intérieur, a précisé que l'objet de l'article en discussion était d'aboutir à une formulation juridique, qui n'oblige cependant pas le service à être géré sous une forme différente de l'état de choses actuel ; concernant les particuliers, un système de sanctions ne change pas la nature de leurs obligations, l'objectif du Gouvernement étant de faire supporter par l'usager le coût réel du service rendu. M. Pallez a ensuite répondu aux questions qui lui ont été posées par MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, Alex Roubert, président, Coudé du Foresto, Mlle Rapuzzi, MM. Louvel, Descours Desacres, Carous et Raybaud, ce dernier réclamant une codification en matière d'adduction d'eau, d'assainissement et de service d'ordures ménagères.

Après le départ du secrétaire d'Etat et du directeur général des collectivités locales, la commission a décidé de reprendre, de préférence au texte voté par l'Assemblée nationale, le texte initialement proposé par le Gouvernement, en l'amendant afin d'en rendre la rédaction plus précise.

La commission a enfin décidé de désigner une mission d'information chargée de poursuivre les investigations entreprises sur les relations économiques avec divers pays du Moyen-Orient.

*Au cours d'une seconde séance* tenue dans la nuit, la commission a examiné les amendements déposés au budget des Anciens Combattants. Elle a manifesté son accord avec les amendements (n° 44 et 45) de Mme Cardot au nom de la commission des Affaires sociales, tendant à la suppression des crédits : elle avait elle-même souligné leur insuffisance. La commission s'est montrée favorable aux amendements (n° 46) de Mme Cardot

au nom de la commission des Affaires sociales (n° 51) de M. de La Gontrie et (n° 33) de M. Darou. Les autres amendements lui ont semblé justiciables d'articles de procédure que le Gouvernement pourrait éventuellement opposer.

**Mercredi 10 novembre 1965.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* La commission a entendu le rapport pour avis de M. Armengaud sur le projet de loi (n° 38, session 1965-1966) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant approbation du Plan de développement économique et social. Le rapporteur a tout d'abord procédé à une comparaison entre les options retenues par la loi n° 64-1265 du 22 décembre 1964 et les dispositions annexées au présent projet de loi ; les divergences sont de peu d'importance, si ce n'est en ce qui concerne le domaine agricole, la hausse du niveau de vie attendue devant y être de 4,8 % au lieu de 5,3 % initialement prévus.

Le rapporteur, appuyé par M. Alex Roubert, président, a souligné que des efforts étaient à accomplir pour assurer le redressement de la planification ; il a relevé des contradictions dans les interventions arbitraires de l'Etat en faveur de certaines industries, qui ne tiennent pas compte des points faibles de notre économie. Abordant les aspects plus spécifiquement financiers du V° Plan, M. Armengaud a souhaité une amélioration de l'autofinancement des entreprises, et l'adoption d'une fiscalité motrice.

Concernant l'épargne des entreprises, le Gouvernement a fait un pari fixant son niveau à 70 % des besoins de financement prévus pour la réalisation des investissements productifs, variation de stocks compris ; ce pari semble discutable au moment où le Gouvernement recherche une stabilité des prix. Par ailleurs, pour éviter une pression des prix sur l'économie, le Gouvernement spécule sur un certain sous-emploi.

Le rapporteur a manifesté les inquiétudes que faisait naître chez lui le projet de loi, du fait que les mesures envisagées ne trouvaient pas leur traduction dans les dispositions budgétaires. Il a préconisé un dégrèvement des bénéficiaires réinvestis dans le cadre du Plan et la mise en œuvre d'avantages fiscaux pour les investissements sélectifs.

En conclusion, le rapporteur a souligné l'attachement de la commission des Finances à la planification, il a estimé que les objectifs poursuivis par le Gouvernement sont difficiles à atteindre, il faudrait que soient modifiés les structures et les circuits bancaires ; enfin, appuyé par M. Alex Roubert, président,

il a souligné la surcharge des collectivités locales et manifesté ses inquiétudes pour le financement des travaux qui leur sont impartis.

Après l'exposé du rapporteur, au cours duquel sont intervenus notamment : MM. Coudé du Foresto, de Montalembert, Marcel Martin, Bousch, Alex Roubert président, et Marcel Pellenc rapporteur général, la commission a adopté le projet qui lui était soumis.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mardi 9 novembre 1965.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a nommé :

— M. Lucien de Montigny, rapporteur de la proposition de loi (n° 305, session 1964-1965) de Mme Marie-Hélène Cardot, tendant à supprimer la responsabilité du locataire en cas d'incendie des bâtiments loués ;

— M. Pierre Garet, rapporteur de la proposition de loi (n° 4, session 1965-1966) de M. André Armengaud, relative aux modalités d'occupation de locaux par les Français résidant temporairement hors de France métropolitaine.

Le président a ensuite fait un compte rendu de la mission effectuée en Nouvelle-Calédonie au mois de juillet dernier par une délégation composée de M. Delalande, M. Héon et lui-même.

La commission a poursuivi l'examen du projet de loi (n° 278, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, sur les sociétés commerciales (sociétés par actions). A la demande de M. Molle, elle a tout d'abord adopté des amendements relatifs à la première partie du projet ayant trait aux dispositions générales.

Les articles suivants ont été modifiés.

Article 15.

I. — Rédiger comme suit le premier alinéa et le début du deuxième alinéa de cet article.

Si tous les associés sont gérants, ou si un ou plusieurs gérants pris parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraîne la dissolution de la société à moins que les autres associés ne décident de continuer la société

entre eux. Dans ce dernier cas, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'ancien associé est déterminée conformément à l'article 1868 du Code civil.

Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun de ceux-ci peut être révoqué...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

(3° alinéa : sans changement).

(4° alinéa : amendement déjà adopté par la Commission : « Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts »).

#### Article 24.

Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

3° La part globale des associés commandités et la part globale des associés commanditaires dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation.

#### Article 38 *ter*.

Insérer dans le dispositif du projet, après l'article 38 *bis*, un article 38 *ter* ainsi conçu :

Sauf clause statutaire contraire, les parts sont librement transmissibles par succession ou liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et parents au degré successible.

#### Article 61.

Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices ».

La commission a ensuite commencé l'examen de la partie du projet de loi consacrée aux sociétés par actions. Des amendements ci-après ont été adoptés, sur la proposition du rapporteur M. Dailly :

#### Article 64.

Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le capital social doit être de 500.000 francs au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 100.000 francs au moins dans le cas contraire. »

Amendement : dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot « demander », insérer les mots « en justice ».

Article 66.

Amendement : rétablir cet article dans le texte du Gouvernement ainsi rédigé :

« Les statuts sont établis soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire. »

Article 67.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

« La société anonyme est constituée entre des associés qui ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports, le nombre des associés ne pouvant être inférieur à sept et le capital étant divisé en actions. »

Article 68 bis.

Amendement : dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, après le mot : « direction », insérer les mots : « selon le cas ».

Article 69.

Amendement : dans cet article, après le mot : « souscription », supprimer la virgule et insérer le mot : « établi ».

Article 74.

Amendement : au premier alinéa de cet article, remplacer le mot : « actionnaires », par le mot : « souscripteurs ».

Amendement : rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Cette assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts, qui ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs, nomme les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée constate, s'il y a lieu, l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs ou membres du conseil de surveillance et par les commissaires aux comptes. »

Article 75.

Amendement : au troisième alinéa de cet article, avant le mot : « constitutive », insérer le mot : « générale ».

Amendement : supprimer le cinquième alinéa de cet article.

Amendement : supprimer le dernier alinéa.

Article 79.

Amendement : au premier alinéa de cet article, remplacer le mot : « souscripteurs » par le mot « souscriptions ».

Article 80.

Amendement : dans cet article, *in fine*, remplacer les mots : « 75, alinéas 2 et suivant », par les mots : « 75, alinéas, 2, 3 et 4. »

Article 82.

Amendement : au premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « comptes inscrits » par les mots : « apports choisis ».

Amendement : supprimer le dernier alinéa.

Amendement : compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sur la vérification des apports en nature ne sont pas applicables lorsque la société est constituée entre les seuls propriétaires indivis desdits apports. »

Article 84.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Les premiers administrateurs ou membres du Conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts. »

Article 85.

Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus : toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre. »

Article 86.

Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas prévu à l'article 84 ils sont désignés dans les

statuts. La durée de leurs fonctions est déterminée dans les statuts sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts. »

#### Article 87.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Une personne morale peut être nommée administrateur. Lorsque sa nomination est proposée, elle est tenue de désigner un représentant permanent et éventuellement un suppléant qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils représentent.

« Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement dans le délai de trois mois à compter de la révocation. »

#### Article 88.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après le mot : « partie » insérer le mot : « simultanément ».

Amendement : Compléter cet article *in fine* par le nouvel alinéa suivant :

« Les mandats d'administrateur des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat. »

Amendement : Au troisième alinéa, *in fine*, remplacer les mots : « ni aux postes d'administrateurs » par les mots : « ni aux administrateurs. »

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa :

« — dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération » ;

#### Article 89.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« A peine de nullité de la nomination, un salarié de la société ne peut en être nommé administrateur qui si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomi-

nation et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. »

Amendement : Compléter *in fine* cet article par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec la société absorbée. »

#### Article 91.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, supprimer la virgule après le mot : « société » et insérer les mots : « trois fois » avant le mot : « celui ».

#### Article additionnel 94 bis (nouveau).

Amendement : insérer un article additionnel 94 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sauf ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. »

#### Article 95.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

« Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. »

#### Article 96.

Amendement : rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise. »

#### Article 98.

Amendement : dans le dernier alinéa de cet article, supprimer la virgule après le mot « assemblée ».

#### Article 100.

Amendement : au deuxième alinéa de cet article, après le mot : « départ »,

Insérer les mots : « du délai ».

#### Article 102.

Amendement : au début du premier alinéa de cet article, après le mot « nullité », insérer les mots : « du contrat ».

Amendement : supprimer la deuxième phrase du premier alinéa et insérer, après le premier alinéa, le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. »

Amendement : compléter le deuxième alinéa par la phrase suivante :

« Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée. »

#### Article 104.

Amendement : au premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « frais généraux », par les mots : « charges d'exploitation ».

Amendement : rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les statuts peuvent prévoir que des tantièmes seront alloués au conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 305 ».

#### Article 105.

Amendement : dans cet article, remplacer les mots : « frais généraux », par les mots : « charges d'exploitation ».

Article 106.

Amendement : à la fin du premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« Qui est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. »

Article 107.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine. »

« Les dispositions de l'article 88, alinéas 2 et suivants, sont applicables. »

Article 108.

Amendement : dans le premier alinéa de cet article, supprimer la virgule après le mot : « temporaire ».

Amendement : dans le deuxième alinéa de cet article, mettre un point virgule après le mot : « limitée », et un point après le mot : « renouvelable ».

Article 109.

Amendement : rédiger comme suit le début de cet article :

« Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, ainsi qu'au conseil d'administration... (le reste sans changement) ».

Article 110.

Amendement : compléter cet article *in fine* par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au président et l'administrateur visé à l'alinéa 2 dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération, ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation. »

Article 111.

Amendement : à cet article, remplacer le chiffre : « 250.000 », par le chiffre : « 500.000 ».

Amendement : à la fin de cet article, supprimer les mots : « qui est soumise à l'approbation de l'assemblée générale ».

Article additionnel 111 bis (nouveau).

Amendement : insérer un article additionnel 111 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès ou de démission, de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. »

Article 112.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Le président du conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs qu'il délègue aux directeurs généraux, sous réserve de ratification par le conseil. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

« Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. »

**Vendredi 12 novembre 1965.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance, la commission a poursuivi l'examen du projet de loi portant réforme des sociétés commerciales.*

M. Dailly, rapporteur de la partie du texte concernant les sociétés par actions, a longuement exposé les raisons qui ont conduit l'Assemblée Nationale à voter les nouvelles dispositions créant un type de sociétés de structure nouvelle associant le capital et le travail en faisant éclater le conseil d'administration de type classique qui serait divisé en comité de direction (direction technique), d'une part, conseil de surveillance (représentants du capital) chargé de contrôler, d'autre part.

Après avoir fait la critique du principe même de ces dispositions, le rapporteur en a exposé les défauts de forme et de fond. La commission a décidé cependant, pour des raisons d'opportunité, d'accepter le principe de la réforme (exception faite toutefois de l'article 112-14 relatif à la réforme de l'entreprise plutôt qu'à la réforme des sociétés), mais de s'attacher à la mise au point complète de ces dispositions rédigées de façon défectueuse. L'examen du texte a été ensuite poursuivi de l'article 113 à l'article 139.

La commission a notamment modifié l'article 135 relatif au vote plural en supprimant le troisième alinéa qui prévoyait un droit de vote triplé ou quintuplé accordé aux actions inscrites nominativement depuis cinq ou dix ans.

Les amendements suivants ont été adoptés :

Article 113.

Amendement : à la fin de cet article, supprimer les mots :  
« Compte non tenu des bulletins blancs. »

Article 114 bis.

Amendement : supprimer cet article.

Article 115.

Amendement : à la fin de cet article, supprimer les mots :  
« Compte non tenu des bulletins blancs. »

Article 117.

Amendement : rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 86, 90 (al. 4), 98 (al. 3), 100 (al. 3), 104 (al. 1), 106 et 111 ou, le cas échéant, par les articles 112-13, 112-17 (al. 4), 112-20, 112-24 (al. 3), 112-26 (al. 3). »

Amendement : rédiger comme suit la fin du dernier alinéa :

« ... le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, est habilité de plein droit, sauf disposition statutaire contraire, à émettre ces emprunts ».

Article 121.

Amendement : remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire. »

« Un actionnaire ne peut constituer qu'un seul mandataire pour une même assemblée. Il ne peut à la fois user de cette faculté pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie. »

Amendement : rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Les clauses contraires aux dispositions des trois alinéas qui précèdent sont réputées non écrites. »

#### Article 122.

Amendement : rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le conseil d'administration ou le conseil de direction selon le cas doit adresser... » (le reste sans changement).

#### Article 125.

Amendement : rédiger comme suit le deuxième alinéa *in fine* de cet article :

« ... et se faire représenter par l'un d'eux ».

#### Article 127.

Amendement : pour cet article, revenir au texte du Gouvernement ainsi rédigé :

« A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par décret. »

#### Article 128.

Amendement : remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Tout actionnaire a le droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

« 1° De l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan ;

« 2° Des rapports du conseil d'administration, ou du comité de direction et du conseil de surveillance selon le cas, et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;

« 3° Le cas échéant, des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance selon le cas ;

« 4° L'extrait de la délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon le cas, fixant les rémunérations du président et des directeurs généraux ou des membres

du comité de direction, selon le cas, ainsi que, le cas échéant, le relevé visé à l'article 27 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. »

#### Article 130.

Amendement : revenir pour cet article au texte du Gouvernement ainsi rédigé :

« Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir dans les conditions fixées par décret, communication des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices. »

#### Article 132.

Amendement : dans cet article, *in fine*, remplacer le mot : « lésé » par les mots : « auquel ce refus aura été opposé ».

#### Article 134.

Amendement : rédiger comme suit le début de cet article :  
« Sous réserve des dispositions des articles 78, 135, 136 et 137, le droit de vote... » (le reste sans changement).

#### Article 135.

Amendement : rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« En outre, au cas d'augmentation du capital par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être attribué dès leur émission, en raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. »

Amendement : supprimer le troisième alinéa.

Amendement : rédiger comme suit le début du dernier alinéa :

« Le droit de vote double prévu au présent article peut être réservé aux actionnaires... » (le reste sans changement).

#### Article 136.

Amendement : au premier alinéa, supprimer « entre vifs » et remplacer le mot « supplémentaire » par le mot « double », et le mot « partage » par le mot « liquidation ».

Amendement : rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut s'exercer au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué. »

Article 138.

Amendement : supprimer cet article.

Article 139.

Amendement : au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots « dettes liquides et exigibles de » par les mots « créances liquides et exigibles sur ».

La commission a enfin rectifié la rédaction qu'elle avait donnée à l'article 51, précédemment adopté, de la façon ci-après :

Article 51.

Amendements :

1° Dans le premier alinéa de cet article, après les mots « qu'il possède », insérer la phrase : « il peut donner mandat à un autre associé de le représenter ».

2° Remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. »

*Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen du texte.*

Les amendements suivants ont été adoptés, dans certains cas sous réserve de coordination avec les dispositions réservées :

Article 141.

Amendement : dans le premier alinéa de cet article après les mots « augmentation », remplacer le mot « de » par le mot « du ».

Amendement : au dernier alinéa, après le mot « administration », insérer les mots « ou du conseil de direction selon le cas ».

Article 142.

Amendement : au début du premier alinéa de cet article, remplacer le mot « de » par le mot « du » et les mots « est réalisé dans un délai » par les mots « doit être réalisé dans le délai ».

#### Article 148.

Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-proprétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis au moyen de ces sommes par le nu-proprétaire sont soumis à l'usufruit. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit. »

#### Article 152.

Amendement : remplacer, après le mot « augmentation », le mot « du » par le mot « de ».

Amendement : compléter le deuxième alinéa *in fine* de cet article par les mots « ... et trois jours francs au moins à compter de leur dépôt ».

#### Article 153.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatés par une déclaration notariée émanant suivant les cas, soit du conseil d'administration ou de son mandataire, soit du conseil de direction ou de son mandataire. »

#### Article 154.

Amendement : reprendre pour le deuxième alinéa de cet article le texte du Gouvernement ainsi rédigé :

« Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions déterminées par décret. Les dispositions de l'article 78 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire. »

#### Article 155.

Amendement : supprimer le sixième alinéa de cet article.

Article 156.

Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire et l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion. »

Amendement : pour le deuxième alinéa, reprendre le texte du Gouvernement ainsi rédigé :

« A cet effet, la société prend toutes mesures, fixées par décret, en vue de permettre aux obligataires ayant opté pour la conversion de souscrire ou d'obtenir des actions nouvelles dans les mêmes proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions ou incorporations ».

Article 159.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Lorsque la société émettrice d'obligations convertibles est admise au règlement judiciaire, le délai prévu pour la conversion desdites obligations en actions est ouvert dès l'homologation des propositions concordataires et la conversion peut être opérée, au gré de chaque obligataire, dans les conditions prévues par ces propositions ».

Article 161.

Amendement : rédiger comme suit le début de la deuxième phrase de cet article : « Cet amortissement ne peut être réalisé que... ».

Amendement : compléter *in fine* cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. »

Article 162.

Amendement : supprimer la première phrase de cet article.

Article 163.

Amendement : au deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots : « à peine de nullité de l'opération ».

Au dernier alinéa, remplacer les mots « l'opération » par les mots « la réduction du capital ».

Amendement : compléter *in fine* le dernier alinéa par les mots : « et procède à la modification corrélative des statuts ».

Article 164.

Amendement : rédiger comme suit le deuxième alinéa, *in fine*, de cet article : « ... soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ».

Article 167.

Amendement : rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les commissaires aux comptes peuvent être des personnes physiques ou sociétés constituées entre celles-ci sous forme de sociétés civiles professionnelles. »

Article 168.

Amendement : au 4° de cet article, remplacer les mots : « peuvent se grouper dans les » par les mots : « sont groupés dans des ».

Article 169.

Amendement : rédiger comme suit le début du premier alinéa : « Ne peuvent être commissaires aux comptes... »

Amendements : au 1° et au 3° de cet article, après le mot « direction », insérer les mots « ou du conseil de surveillance ».

Article 170.

Amendement : au premier alinéa de cet article, après le mot « directeurs », insérer les mots « généraux ou membres du conseil de direction ».

Amendement : rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital. »

Article 171.

Amendement : rédiger comme suit le début de cet article :

« Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes... » (le reste sans changement).

Article 174.

Amendement : reprendre, pour le premier alinéa de cet article, le texte du Gouvernement ainsi conçu :

« Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice, dans le délai et les conditions fixés par décret, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions au lieu et place d'un ou plusieurs de ceux désignés par l'assemblée générale.

« S'il est fait droit à la demande, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice. »

Article 174 bis.

Amendement : supprimer cet article.

Article 176.

Amendement : au premier et au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots « l'exactitude » par les mots « la sincérité ».

Amendement : au deuxième alinéa, après les mots « conseil d'administration », insérer les mots « ou du conseil de direction selon le cas ».

Article 177.

Amendement : remplacer le troisième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mère ou filiales au sens de l'article 307.

« Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques

détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice. Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de la justice. »

Article 177 bis.

Amendement : supprimer cet article.

Article 179.

Amendement : reprendre pour cet article le texte du Gouvernement ainsi rédigé :

« Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon des modalités déterminées par décret. »

Article 183.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

« La société anonyme, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société anonyme ou participer à la constitution d'une société anonyme nouvelle, par voie de fusion.

« Elle peut également faire apport de tout ou partie de son patrimoine soit à des sociétés anonymes existantes, soit à des sociétés anonymes nouvelles par voie de scission. »

Article 184.

Amendement : supprimer cet article.

Article 185.

Amendement : à la fin de cet article, remplacer les mots « investis de droits différents » par les mots « visées à l'article 116 ».

Article 186.

Amendement : supprimer le premier alinéa de cet article.

Article 188.

Amendement : rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de cet article :

« Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, la société absorbante devient débitrice des obligataires de la société absorbée.

« Tout obligataire qui n'a pas demandé le remboursement dans le délai fixé par décret conserve sa qualité dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion. »

Article 189.

Amendement : remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le créancier dont la créance est antérieure à la date de convocation de l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé la fusion peut former opposition à celle-ci dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

« A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier. »

Article 189-1 (nouveau).

Amendement : insérer un article additionnel 189-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes existantes, les dispositions des articles 185, 186 et 187 sont applicables. »

Article 189-2 (nouveau).

Amendement : insérer un article additionnel 189-2 (nouveau) ainsi rédigé :

« Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, elle est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Le cas échéant, elle est soumise à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires visées à l'article 116.

« Chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui effectué par la société scindée. En ce cas, l'assemblée générale des actionnaires de celle-ci peut se transformer de plein droit en assemblée générale constitutive de chacune des sociétés issues de la scission et il est procédé conformément aux dispositions des articles 68 à 84. Les actions émises par les sociétés nouvelles sont alors directement attribuées aux actionnaires de la société scindée. »

« En ce cas, les créanciers non obligataires de la société scindée peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 189, alinéas 2, 3 et 4.

« Lorsqu'une assemblée d'obligataires de la société scindée visée à l'article 189-3 a sursis à statuer sur la proposition de scission, l'opposition peut également être formée par le repré-

sentant de la masse des obligataires mandaté à cet effet par cette assemblée. S'il est fait droit à l'opposition, la décision de justice ordonne soit le remboursement des obligations, soit la constitution de garanties si la société scindée débitrice en offre et si elles sont jugées suffisantes. Dans ce dernier cas, il est ensuite procédé conformément aux dispositions des articles 266 à 274. »

#### Article 191.

Amendement : au deuxième alinéa de cet article, après le mot « transformation », insérer le mot « régulière ».

#### Article 193.

Amendement : pour le deuxième alinéa de cet article, reprendre le texte du Gouvernement et, en conséquence, supprimer les mots « ou par actions ».

Amendement : rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour les modifications des statuts des sociétés de cette forme. »

#### Article 197.

Amendement : au premier alinéa de cet article, après les mots « conseil d'administration », insérer les mots « ou le conseil de direction selon le cas ».

#### Article 198.

Amendement : supprimer le deuxième alinéa de cet article.

#### Article 200.

Amendement : au premier alinéa de cet article, remplacer les mots « le tiers » par les mots « les tiers ».

Amendement : rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage ».

Article 204.

Amendement : compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au président et aux administrateurs dont le mandat en vertu de dispositions législatives ou réglementaires est exclusif de toute rémunération ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation. »

Article 205.

Amendement : au premier alinéa de cet article, remplacer les mots « un ou plusieurs commanditaires » par les mots « des commanditaires ».

Amendement : insérer après le premier alinéa le nouvel alinéa suivant :

« Il est interdit, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, de constituer des sociétés en commandite par actions. »

Amendement : rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente section, les sociétés en commandite par actions sont régies par les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles 85 à 112-28. »

Article 206.

Amendement : supprimer le premier alinéa de cet article.

Amendement : pour le troisième alinéa, reprendre le texte du Gouvernement ainsi rédigé :

« Le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts. »

Amendement : rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« A peine de nullité de sa nomination, un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance. Les actionnaires ayant la qualité de commandité ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil. »

Article 210.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

« L'assemblée générale ordinaire ne peut allouer aux gérants d'autres rémunérations que celles prévues aux statuts qu'avec l'accord des commandités, donné, sauf clause contraire, à l'unanimité. »

Article 211.

Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le conseil de surveillance concourt, dans l'intérêt des actionnaires, au contrôle de la gestion de la société, avec les mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes ».

Amendement : au deuxième alinéa, après les mots « il signale », insérer le mot « notamment ».

Article 212.

Amendement : au premier alinéa de cet article, *in fine*, remplacer les mots « du conseil de surveillance » par les mots « de son conseil de surveillance ».

Amendement : au deuxième alinéa, remplacer les mots « en nom » par les mots « indéfiniment responsable » et insérer, après le mot « directeur », le mot « général ».

Article 214.

Amendement : rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les dispositions des articles 110, alinéas 1 et 3, 200 et 204 sont applicables aux gérants, même non associés. »

Article 215 bis (nouveau).

Amendement : insérer un article additionnel 215 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, avec l'accord de la majorité des associés commandités. »